

## Convention collective nationale de la production cinématographique

### Salaires minima 2018

<b>Engagement au cachet</b>	<b>408.00</b>
Salaire de base	391.27
Le montant du cachet se décompose comme suit :	
• Prestation et fixation de la prestation	67% du salaire de base
• Autorisation de procéder à la reproduction et à la mise à disposition du public	33% du salaire de base
• Indemnité de maquillage/coiffure/habillage	16.73

<b>Engagement à la semaine (5 jours)</b>	<b>1 236.50</b>
Le montant de la rémunération se décompose comme suit :	
• Prestation et fixation de la prestation	67% du salaire de base pour 40 heures
• Autorisation de procéder à la reproduction et à la mise à disposition du public	33% du salaire de base pour 40 heures
• Indemnité de maquillage/coiffure/habillage	16.72 x 5 jours

<b>Engagement à la semaine (6 jours)</b>	<b>1 532.70</b>
Le montant de la rémunération se décompose comme suit :	
• Prestation et fixation de la prestation	67% du salaire de base pour 48 heures
• Autorisation de procéder à la reproduction et à la mise à disposition du public	33% du salaire de base pour 48 heures
• Indemnité de maquillage/coiffure/habillage	16.73 x 6 jours

La rémunération au titre de l'article L212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle pour l'exploitation de la prestation représente 33% du salaire de base et se décompose comme suit :

- 37% pour l'exploitation dans les salles de cinéma du secteur commercial et du secteur non commercial et dans tout lieu réunissant du public ;
- 25% pour l'exploitation par télédiffusion ;
- 10% pour l'exploitation par la mise à la demande et « en ligne » ;
- 15% pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- 13% pour toutes les autres exploitations secondaires et dérivées du film et de ses éléments.

La présente convention ne modifie pas les dispositions de l'accord spécifique du 7 juin 1990 relatives au versement et à la répartition d'un pourcentage des recettes nettes d'exploitation après amortissement du coût du film.

#### Répétitions en dehors des périodes de tournage

<b>Artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque, musiciens interprètes</b>	
Service de 3 heures	<b>53.04</b>
2 services de 3 heures dans la même journée	<b>106.08</b>
<b>Autres artistes</b>	
Service de 4 heures	<b>53.04</b>
2 services de 4 heures dans la même journée	<b>91.80</b>

